

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
SENLIS
CITE JUDICIAIRE
60300 SENLIS Tel : 44.53.87.00

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

S.A.R.L.
IMMO SERVICES
58 Rue du Comte Komar

60260 LAMORLAYE

Dépôt effectué par :

S.A.R.L.
IMMO SERVICES
58 Rue du Comte Komar

60260 LAMORLAYE

Numéro RCS : SENLIS B 438 991 028

<22856/2001B00370>

Pièces déposées le 30/08/2001

Numéro : 2101625

STATUTS MIS A JOUR 10/07/2001
- FORMATION SOCIETE COMMERCIALE

*** CE BORDEREAU N'EST PAS UNE FACTURE A PAYER ***

Le Greffier,



S.A.R.L. IMMO.SERVICES
58, rue du Comte Komar
60260 LAMORLAYE

STATUTS

Création juillet 2001

HA ✱

Les soussignés :

- Monsieur Frédéric DEVILLAIRE demeurant à LAMORLAYE (60260) 58, rue du Comte Komar.
- Monsieur Henri PIRES demeurant à GROSLAY (95410) 34, Bis rue de Montmorency.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

H.P. 

STATUTS

Article 1^{er} – Forme

Il est formé entre les soussignés la présente société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967 et les textes subséquents, et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France :

- L'acquisition, la prise en location gérance, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce de Bar, Débit de boissons, Brasserie, Restaurant, Traiteur, Snack, Glacier et Salon de thé,
- L'acquisition de tous biens immobiliers en vue de leur réhabilitation ou mise en valeur, leur fractionnement, etc.,
- Tous travaux, études et ingénierie du bâtiment,
- Tout commerce, achat et revente après réparation éventuelle, de voitures automobiles ou engins roulants, le plus souvent de collection ou de prestige, neufs ou d'occasion,
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet commercial et à tous objets similaires ou connexes,
- Toutes prestations de services de toutes natures, se rapportant à la programmation et l'animation de réunions, la restauration, l'hôtellerie, le commerce, l'immobilier,
- Tout commerce, achat en vue de la revente, d'objets d'art ou d'utilité, antiquités ou raretés,
- Et plus généralement, toutes prestations permettant au gérant et à ses subordonnés de mettre en valeur leur savoir faire technique et commercial
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait de nature à favoriser le développement du patrimoine social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

Article 3 – Dénomination

La société prend la dénomination suivante : **"IMMO SERVICES"**

Lorsque l'activité exercée concernera l'automobile neuve ou d'occasion, la société pourra utiliser le nom commercial **"AUTOS SERVICES"**.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LAMORLAYE (60260) 58, rue du Comte Komar.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années, à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports

Les apports correspondant au capital social (10 000 €) ont été entièrement versés et libérés

HP 

Article 7- Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €), et divisé en DIX MILLE (10 000) parts de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10 000, attribuées comme suit :

- à Frederic DEVILLAIRE	5 000 parts	n° 1 à 5 000
- à Henri PIRES	5 000 parts	n° 5 001 à 10 000
- POUR UN TOTAL DE	10 000 parts"	

Article 8 - Modification du capital

I - Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital est prise par les associés dans les conditions prévues par la loi. En cas de pluralité d'associés, et pour les augmentations de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par la décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts de nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

II - Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode réalisation de cette réduction, par décision prise par les associés dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Sauf exceptions légales, l'associé unique ou les associés n'en sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises. Les représentants, héritiers, ayants causes ou créanciers de l'associé unique ou de l'un des associés, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration, s'ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

Article 10 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de propriété résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation des parts sociales.

Article 11 - Indivisibilité des parts sociales

HP 4

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société ; si elles sont détenues par des copropriétaires indivis, ceux-ci sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux, considéré par elle comme seul propriétaire. De même, sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 12 - Cession et transmission des parts

I - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées par huissier à la société ou acceptées par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et qu'après le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Lesdites parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant .

Il en est de même en matière de cession de parts à un associé.

Le conjoint , l'héritier ou les héritiers, le ou les descendants et ascendants d'un associé ne peuvent devenir associés de la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

La procédure et les conditions de cet agrément seront celles prévues par la loi.

III - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction , la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaires de l'associé unique ou de l'un des associés.

IV - Les parts sociales ne peuvent être transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial, sans le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En cas de décès de l'associé unique, la société continue entre ses héritiers, ayants droits et conjoint survivant. Les héritiers, ayants droits et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Article 13 - Nomination et pouvoirs des gérants

I - La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés prise à la majorité des associés représentant au moins trois quart des parts sociales. La durée de leurs fonctions est fixée par la décision qui les nomme.

II - Messieurs Frederic DEVILLAIRE et Henri PIRES sont désignés en qualité de co-gérants de la société pour une durée indéterminée.

III - Vis à vis des tiers, le gérant, ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sans limite autre que celle que la loi fixe en pareille matière.

Il pourra, par exemple, sans autorisation préalable des associés, contracter au nom de la société tout emprunt, vendre, hypothéquer, échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

En cas de pluralité de gérants, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable, dans ses rapports avec les associés, que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance .

HP 

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.
En cas de pluralité de gérant, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord

Article 14 - Révocation - Démission du gérant

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, par une décision prise conformément aux dispositions légales, l'associé unique ou les associés nomment, s'il y a lieu, un nouveau gérant.
Le gérant qui entend se démettre de ses fonctions doit prévenir l'associé unique ou les associés, trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée.
Conformément à la loi, tout gérant, même désigné dans les statuts, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si la révocation est décidée à juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Article 15 - Rémunération des gérants

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés, selon le cas, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.
Les frais de représentation, de voyage, de déplacement leur seront remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation des pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

Article 16 - Convention entre la société et un associé, ou un gérant

I - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée ou l'associé unique statue sur ce rapport.
Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.
Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - Les dispositions du paragraphe I ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

III - Enfin, Les modifications relatives aux comptes courants d'associés, et plus particulièrement les versements ou retraits, ne pourront être effectués sans avoir, au préalable, obtenu l'accord de l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité des voix.

Article 17 - Commissariat aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966. Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.
Il n'est pas prévu de commissaire aux comptes, sauf décision contraire à intervenir.

Article 18 - Décisions de l'associé unique ou des associés

HP 

I - L'associé unique ou les associés exercent les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Le commissaire aux comptes, s'il en existe, est informé de la décision devant être prise par l'associé unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre .

II - En cas de pluralité d'associés, l'assemblée est convoquée soit par un gérant, soit par le commissaire aux comptes, soit par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social, ou en lieu de la même ville ou du même département. La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote .

Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un mandataire de son choix .

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé n'est donné que pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Toute délibération de l'Assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'agissant de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 12,
- par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes autres décisions modifiant les statuts.

A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels ou des cas où l'assemblée est convoquée par mandataire de justice à la demande d'associés, les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite.

Article 19 Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera à la date de constitution de la société pour se terminer le 31 décembre 2001.

Article 20 - Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

Article 21 - Droit de communication des associés

Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, il a droit, à toute époque, de prendre, lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. De même, à toute époque, il a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

14p 

Enfin, il peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée aux commissaires aux comptes.

En cas de pluralité d'associés, le droit de communication permanent ou temporaire des associés s'exercera conformément à la loi.

Article 22 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

L'associé unique ou l'assemblée ordinaire approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales. Il ou elle se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'associé unique ou l'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs, et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende. L'associé unique ou, en présence de plusieurs associés, l'assemblée générale, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition ; en ce cas, la disposition indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les pertes, reportées par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale, sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvements sur les réserves.

Article 23 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée générale ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

Article 24 – Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en toute société civile, s'il y a lieu, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 69 modifié de la loi sur les sociétés commerciales.

Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 8 II, alinéa 2), de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence de valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée par le ou les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut, par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer une dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

Article 26 - Dissolution – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés au non, désignés soit par l'associé unique soit, en cas de pluralité d'associés, à la majorité en capital de ceux-ci, soit, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu, et de répartition de boni ensuite.

Article 27 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont aux associés, à due proportion de leur participation dans le capital social, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

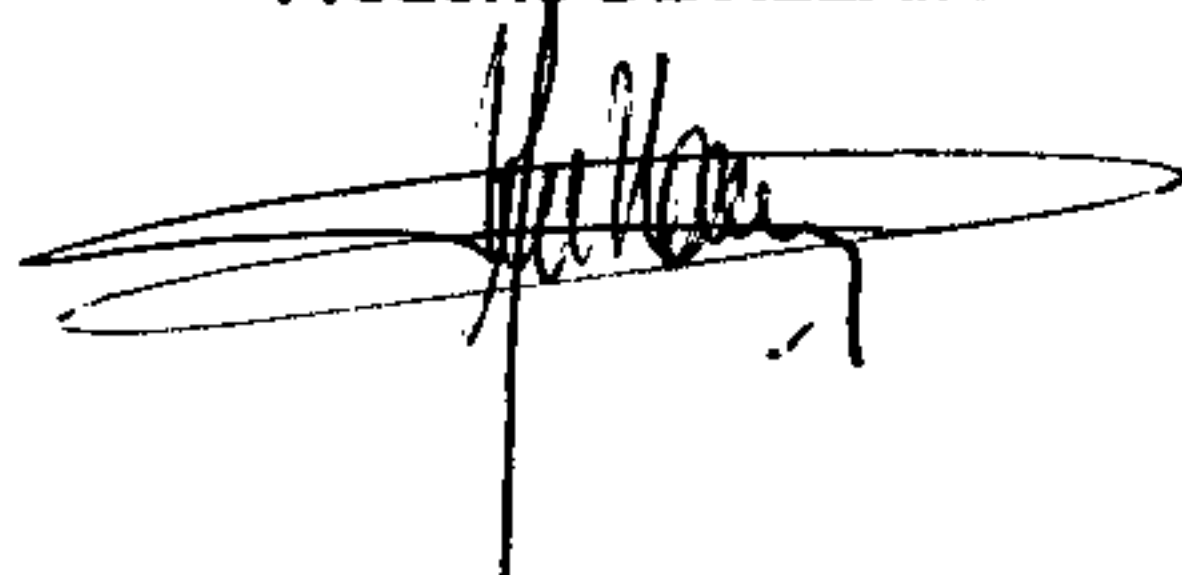
Article 28 – Pouvoirs

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites par le(s) gérant(s).

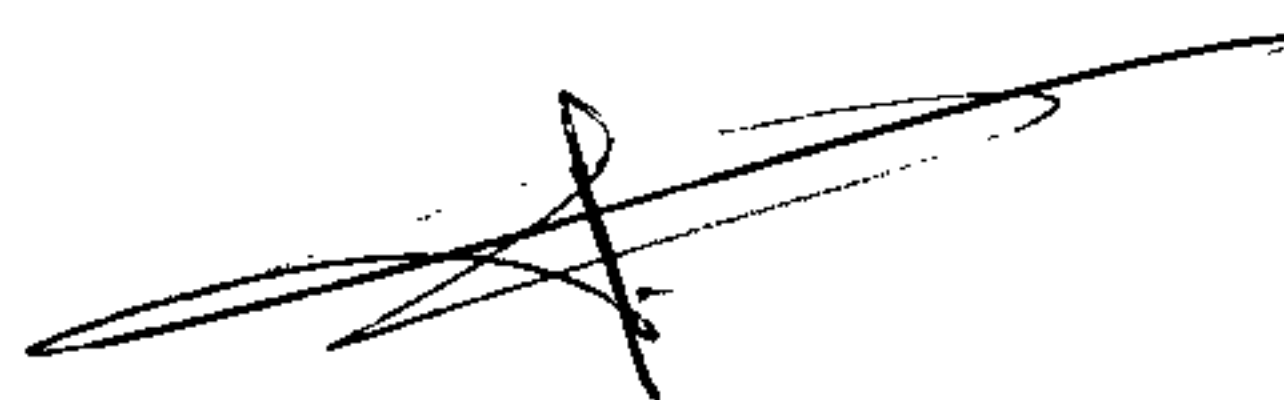
Les présents statuts sont établis sous seing privé en six exemplaires.

L'AN DEUX MILLE UN ET LE DIX JUILLET

Frédéric DEVILLAIRE



Henri PIRES



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
PRINCIPALE DE CREIL ET LE	17 JUL 2001
Vol 7	84 222 000 01
REÇU	gratis
	gratis
Le Receveur Principal	
Le Receveur Principal	
G. LACÔTE	

HP 4